



## Formulation religieuse du serment du Président de l'Irlande

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Shortall et autres c. Irlande](#) (requête n° 50272/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le langage religieux contenu dans les déclarations requises par la Constitution irlandaise (Bunreacht na hÉireann) pour la fonction de Président de l'Irlande (Uachtarán na hÉireann) et pour les membres du Conseil d'État. Les requérants se plaignent, en vertu de l'article 9, que l'exigence d'une déclaration religieuse viole leur liberté de conscience et leur liberté de religion.

La Cour, en déclarant les requêtes irrecevables, estime que les requérants n'ont pas apporté la preuve raisonnable et convaincante qu'ils risquaient d'être directement affectés par ces exigences et ne pouvaient donc pas se prétendre victimes d'une violation de la Convention.

### Principaux faits

Les requérants, Róisín Shortall, John Brady, Fergus Finlay, David McConnell et David Norris, sont des ressortissants irlandais nés entre 1944 et 1973. Ils vivent à Dublin, à l'exception de M. Brady, qui vit à Bray (Irlande).

Les requérants sont tous des hommes politiques irlandais et des membres de la société civile. M<sup>me</sup> Shortall et M. Brady sont membres du Dáil Éireann (la chambre basse du parlement irlandais) et M. Norris est membre du Seanad Éireann (la chambre haute). M<sup>me</sup> Shortall est l'une des dirigeantes des sociaux-démocrates, M. Brady est membre du Sinn Féin, M. Finlay est membre du Parti travailliste et un éminent activiste et militant politique qui a cherché à obtenir l'investiture de son parti pour la présidence, sans succès, lors des élections de 2011. M. Norris est un sénateur indépendant qui s'est présenté sans succès à l'élection présidentielle de 2011. M. McConnell est un professeur de génétique et un ancien président de la Humanist Society of Ireland, qui a siégé aux conseils d'administration d'un hôpital et d'un journal national.

La Constitution irlandaise prévoit que le président de l'Irlande a la préséance sur toutes les autres personnes, agissant en tant que chef d'État. Le président est élu par un vote populaire. Tout citoyen irlandais de plus de 35 ans est éligible, mais en vertu de l'article 12.4.2, pour se présenter aux élections, un candidat doit être désigné par vingt parlementaires ou quatre autorités locales. La Constitution exige que le Président entre en fonction en faisant une déclaration comprenant les mots suivants : « En présence de Dieu tout-puissant... Que Dieu me dirige et me soutienne ». Le Président est conseillé par un Conseil d'État, composé de certains titulaires de fonctions politiques et judiciaires, ainsi que de sept membres nommés à sa « totale discrétion ». La Constitution exige que tous les membres du Conseil d'État fassent une déclaration qui comprend les mots suivants : « En présence de Dieu tout-puissant... ». L'exigence d'un serment religieux a été critiquée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Plusieurs organes nationaux chargés d'examiner la réforme constitutionnelle, notamment les commissions parlementaires et la Convention constitutionnelle, ont critiqué cette formulation et proposé sa suppression ou l'adoption d'une alternative laïque.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 11 octobre 2018.

S'appuyant sur l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun des requérants allègue qu'en raison de leur carrière politique et de leur importance dans la vie publique, ils peuvent aspirer à être élus à la présidence ou être invités à siéger au Conseil d'État, mais que les éléments religieux des déclarations requises en vertu des articles 12.8 et 31.4 de la Constitution sont contraires à leurs convictions et les empêcheraient d'accéder à ces fonctions ou les obligerait à faire une déclaration religieuse contre leur conscience.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,  
Síofra O'Leary (Irlande),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Ivana Jelić (Monténégro),  
Arnfinn Bårdsen (Norvège),  
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

La Cour rappelle que, selon l'article 34 de la Convention, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation, il doit être directement affecté par la mesure litigieuse. La Convention ne permet pas aux requérants de se plaindre d'une disposition du droit national simplement parce qu'ils estiment, sans être directement affectés par elle, qu'elle peut être contraire à la Convention.

La Cour avait précédemment accepté que les requérants puissent être des victimes potentielles dans certaines circonstances. Mais pour prétendre être une victime potentielle, un requérant devait produire des preuves raisonnables et convaincantes de la probabilité qu'une violation l'affectant personnellement se produise ; de simples soupçons ou conjectures étaient insuffisants.

En ce qui concerne la déclaration requise pour les membres du Conseil d'État, pour que l'un des requérants puisse démontrer qu'il était directement affecté, il lui faudrait montrer que sa nomination au Conseil était une possibilité réaliste. Aucun des requérants n'a été invité à siéger ou n'a affirmé qu'une telle nomination était envisagée. M. Finlay et M. Norris n'ont pas présenté d'observations sur cette question. Les autres candidats ont laissé entendre que leur expérience actuelle ou future les qualifiait pour le service. Cependant, étant donné la nature entièrement discrétionnaire de ces nominations, la Cour a considéré que leurs revendications étaient conjecturales. Il s'ensuit qu'aucun des requérants n'a produit de preuves raisonnables et convaincantes de la probabilité d'une violation affectant l'un d'entre eux personnellement du fait de cette exigence.

En ce qui concerne la présidence, la Cour a estimé que la catégorie de personnes pouvant prétendre être victimes d'une exigence applicable uniquement lors de l'élection à la plus haute fonction de l'Etat devait nécessairement être beaucoup plus restreinte que dans d'autres affaires où la Cour avait accepté une large catégorie de victimes potentielles (par exemple dans [Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande](#)). M. McConnell et M. Norris n'ont pas exprimé le souhait de briguer la présidence à l'avenir. Les autres requérants ont exprimé leur intérêt en termes très généraux, mais ont laissé entendre qu'il serait inutile pour eux de se présenter à l'élection puisqu'ils ne pourraient pas occuper le poste s'ils étaient élus. Aucun des requérants n'a cherché à établir qu'il avait une perspective réaliste de se présenter avec succès à cette fonction, compte tenu de sa situation politique particulière et des exigences de la Constitution.

La Cour considère donc qu'aucun des requérants n'a apporté de preuve raisonnable et convaincante qu'il courait un risque réel d'être directement affecté par les exigences de la Constitution relatives à la prestation de serment, et rejette les plaintes des cinq requérants comme irrecevables.

La Cour note ensuite que si les États contractants jouissent d'une large marge d'appréciation dans les questions relatives aux relations entre l'État et la religion, celle-ci va néanmoins de pair avec le contrôle européen. La référence par un État à une tradition ne saurait le dispenser de son obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.